

AIGONDIGNE

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents : 24
- Votants : 27
- Procuration(s) : 3
- Absent(s) excusé(s) :
- Absent(s) :

DEL 2021_049

L'an deux mil vingt et un, le 27 avril à 20h00, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Patricia ROUXEL, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes de Mougou, place de la Mairie, 79370 Aigondigné.

CONVOQUES : Aimon Céline, Audé Laurent, Baumgarten Christian, Biraud Vanessa, Bourdier Christine, Cousset Alain, Daguts Karine, Didier Emilien, Dobirot Philippe, Dumortier Roselyne, Garnier Céline, Gomes-Teixeira François, Guilloit Mikael, Guillot Sandrine, Hipeau Gaëlle, Le Bars Arlette, Lecullier Lysiane, Magne Didier, Martinez Olivier, Melin Nicole, Noizet Michel, Rivault Pierre, Rouxel Patricia, Texier Fernando, Thibault Evelyne, Trochon Patrick, Zapata Laurie.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : HIPEAU Gaëlle à ROUXEL Patricia, BIRAUD Vanessa à GARNIER Céline, MARTINEZ Olivier à THIBAUT Evelyne.

Secrétaire de séance : Pierre RIVAULT

Date de convocation :

Le 21 avril 2021

Date d'affichage :

Le 21 avril 2021

Fait à Aigondigné,
Le 27 avril 2021
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme

Délibération 2021_049 : RH

Objet : HEURES SUPPLEMENTAIRES/HEURES COMPLEMENTAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité technique en date du 7 avril 2021

Certains membres du personnel des services techniques, services scolaires et administratifs à temps complet ou temps partiel peuvent être amenés, à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires, sur demande expresse du supérieur hiérarchique au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Par principe, la récupération a lieu dans le trimestre suivant la réalisation ou déposées sur le CET après conversion en jour. Le temps de récupération est égal la durée des travaux supplémentaires.

La rémunération est possible selon les dispositions statutaires. Les demandes de rémunération devront être adressées à l'autorité territoriale et feront l'objet d'une décision discrétionnaire. Elle a lieu dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Une même heure ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les membres du personnel à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires sur demande expresse de leur supérieur hiérarchique et jusqu'à hauteur de 151,67 h.

Par principe, les heures complémentaires sont récupérées ou déposées sur le CET après conversion en jour.

A défaut, elles sont rémunérées en heures complémentaires au taux normal jusqu'à concurrence de 35h hebdomadaires sur décision de l'autorité territoriale.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

AIGONDIGNE

- Décide d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :
 - Adjoint administratif territorial
 - Agent de maîtrise territorial
 - Adjoint technique territorial
 - Animateur territorial
 - Adjoint d'animation territorial
 - ATSEM

- Décide de compenser les heures supplémentaires réalisées par l'attribution d'un repos compensateur. Le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est laissé au libre choix de l'autorité territoriale sur présentation d'une demande par l'agent.
- Décide de compenser les heures complémentaires réalisées par l'attribution d'un repos compensateur. Le paiement des heures complémentaires est laissé au libre choix de l'autorité territoriale sur présentation d'une demande par l'agent.
- Le décompte des heures supplémentaires et complémentaires est effectué sur la base d'un décompte déclaratif.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.



Le Maire,
Patricia ROUXEL

Certifiée exécutoire par la Préfecture des Deux-Sèvres, le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État